

VD_OMNI GE.2016.0158 vom 7. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0158

FR: VD_OMNI GE.2016.0158 du 7 mars 2017

IT: VD_OMNI GE.2016.0158 del 7 marzo 2017

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Des travaux de gros oeuvre et de second oeuvre effectués par des ressortissants moldaves pendant plusieurs semaines dépassent largement le simple service rendu dans le cadre d'un séjour familial et touristique et sont des activités qui normalement procurent un gain. Malgré ses dénégations, le recourant doit être considéré comme un employeur. La sommation qui lui est adressée parce qu'il ne s'est pas procuré les autorisations nécessaires pour ses travailleurs est justifiée. Elle doit être confirmée, de même que les frais de contrôle mis à sa charge.

Erwägungen

E. 1

Avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes.

E. 2

Le recourant conteste aussi la décision du SDE qui met à sa charge les frais de contrôle. a) En vertu de l'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase, LTN, les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées (voir aussi l'art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 francs au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessaire pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 OTN). Selon l'art. 79 Lemp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Le règlement du

E. 7

décembre 2005 d'application de la loi vaudoise sur l'emploi (RLEmp; RSV 822.11.1) prévoit enfin, à son art. 44 al. 2, que les personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 100 francs par heure. b) En l'espèce, il est établi que le recourant a occupé à son service quatre ressortissants étrangers qui ne disposaient pas des autorisations nécessaires. Ce comportement constitue une infraction au droit des étrangers et donc une atteinte au sens de l'art. 6 LTN, de sorte que l'autorité intimée était en droit, sur le principe, de mettre les frais occasionnés par le contrôle à sa charge. Au surplus, le recourant ne conteste ni le décompte d'heures ni le tarif appliqué – seul le principe de la condamnation étant contesté. Partant, la seconde décision du 23 septembre 2016 intitulée "Décision de facturation des frais de contrôle" est également bien fondée. 3. Les

considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.